

N° 459342
Mme A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 13 avril 2023
Décision du 26 mai 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Mme B... se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires a rejeté son appel contre la décision la chambre régionale de discipline de PACA de l'ordre lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer pendant deux mois, dont 45 jours avec sursis.

Mme B... critique en premier lieu les motifs par lesquels la chambre nationale de discipline a écarté le moyen tiré de ce que la formation disciplinaire de première instance ne pouvait être présidée par un magistrat honoraire âgé de plus de 72 ans.

S'il est vrai que la CND a commis une erreur de droit en jugeant ce moyen irrecevable dès lors qu'il n'avait pas été soulevé *in limine litis*, semblant faire à tort application de l'article 74 du code de procédure civile, cette erreur de droit affecte un motif surabondant de la décision attaquée dès lors que les juges d'appel ont tout de même écarté le moyen au fond et cela sans erreur de droit : en effet, les dispositions de l'article 41-31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qu'elle invoquait, aux termes duquel « *les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-douze ans* » étaient doublement inapplicables à l'espèce : *rationae materiae* car les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 n'incluent pas la présidence d'une juridiction disciplinaire ordinale telle que celle ayant rendu la décision querellée, *rationae temporis* dès lors que cet article a été créé par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, soit postérieurement à la date de la décision de la juridiction disciplinaire de première instance. L'article L. 242-5 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la présidence des chambres régionales de discipline de l'ordre des vétérinaires par des conseillers à la cour d'appel honoraires ou en activité, ne fait en revanche état d'aucune limite d'âge.

Si la CND a de nouveau commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de l'absence de réunion préalable des parties par le rapporteur désigné par la présidente de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires était irrecevable dès qu'il n'a pas été soulevé *in limine litis*, le moyen que Mme B... invoquait devant la CDN était inopérant, motif que vous pourrez substituer à celui retenu par la CDN pour l'écarter (10/7 SSR, 20 mai 1994, C..., n° 143680, au Recueil). La requérante invoquait en effet les dispositions de l'article R. 242-95 du CRPM, applicable à la procédure conduite devant la chambre régionale

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de discipline, selon lequel le rapporteur, qui conduit l'instruction, engage sans délai une procédure de conciliation. Or cet article n'est pas applicable devant la chambre nationale de discipline, aucune disposition ne rendant l'article R. 242-95 applicable à ce stade de la procédure.

Si Mme B... reproche à la CND de la sanctionner sur le fondement d'un grief retenu d'office qu'elle n'a pas, en outre, soumis au contradictoire, d'une part le juge disciplinaire est saisi *in personam* et non *in rem* si bien que les juridictions disciplinaires peuvent connaître de l'ensemble du comportement professionnel d'un praticien sans être tenues de se limiter aux seuls faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve du respect des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite, sur l'ensemble des griefs qu'elles envisagent de retenir à son encontre (Section, 8 juin 1956, *Sieur Dardenne*, au Recueil, p. 239 ; 4/5 SSR, 15 décembre 2010, *D...*, n° 329246, aux Tables), d'autre part en l'espèce Mme B... a bien été mise à même de s'expliquer sur le grief qui a été retenu par les juges d'appel.

Mme B... critique les motifs par lesquels la CND a estimé qu'elle avait méconnu ses obligations déontologiques découlant de l'article R. 242-50 du CRPM. Dans sa rédaction applicable au litige, cet article était ainsi rédigé : « *Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin. / Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération* ».

La CND a reproché à Mme B... d'avoir eu connaissance de la violation par le centre qui la salariait du principe de gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et de n'avoir rien fait pour s'y opposer.

Mme B... soutient qu'en tant que salariée elle n'avait aucunement le pouvoir d'influer sur les pratiques du centre qui l'employait et qu'elle n'en a pas été la bénéficiaire.

Vous avez écarté un moyen d'erreur de droit tout à fait similaire dans des circonstances très semblables dans votre récente décision *E... et du Crest* (4/1 CHR, 4 avril 2023, n° 453598, aux Tables). Et la CDN ne nous semble pas avoir inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant un tel grief dès lors qu'il ressort des énonciations de sa décision exemptes de dénaturation que la facturation des actes était *de facto* systématique quels que soient les revenus des clients et que Mme B..., qui en était consciente, n'a jamais allégué s'y être opposée. Si la praticienne insiste sur le fait qu'elle ne s'est pas rendue coupable de refus de soins, son argumentation est inopérante dès lors que ce n'est pas ce que lui ont reproché les juges d'appel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si Mme B... soutient en outre que la CND a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits en jugeant qu'elle avait méconnu ses obligations déontologiques découlant de l'article R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime, le moyen ne peut prospérer dès lors que la CND n'a pas retenu un tel grief.

Enfin, la sanction infligée à Mme B... ne nous paraît pas, contrairement à ce qu'elle soutient, hors de proportion avec les faits qui lui sont reprochés.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.